



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2023-231

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2023-07-31-00001 - Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-07-31-00001

Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

### **Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

#### LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 et L 410-3 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les articles R.671-1 à R.671-22 du livre VI titre VII du code de l'énergie relatifs aux prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif aux prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique,

Vu les délibération n°16-378-1 du 24 novembre 2016 et n° 23-149-1 du 27 avril 2023 de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu les investissements de sécurité réalisés par la société Antilles-gaz en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis du président de l'observatoire des prix des marges et des revenus de la Martinique du 28 juillet 2023 sur la revalorisation de la marge des détaillants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I - Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

#### Article 1 :

En application des articles R.671-1 à R.671-22 du livre VI titre VII du code de l'énergie, les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont fixés le premier de chaque mois par arrêté préfectoral

- Supercarburants sans plomb,
- Gazoles routiers et non routiers,
- Fioul domestique,
- Fiouls lourds,
- Pétrole lampant,
- Gaz de pétrole liquéfié.

#### Article 2 :

Le préfet fixe les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1°:

- le prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identique dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, tel que défini par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ; pour la détermination de ce prix et en application du I de l'article 2 de l'arrêté sus visé, les justificatifs à produire pour les suppléments non cotés des prix d'importation des produits bruts et raffinés sont les factures et les contrats auxquelles elles se rattachent ;
- le prix maximum hors taxe de facturation raffinerie, tenant compte de l'arrondi tel que défini par le titre I (article 7) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, comprenant la fiscalité en application du titre II (article 8) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et des délibérations de la Collectivité Territoriale de Martinique, relatives aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, et aux taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ainsi qu'à la taxe spéciale de consommation ainsi que la marge maximale correspondante ; tel que défini par le titre III (article 9) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante tel que défini par le titre III (articles 10 à 13) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

### II - Dispositions spécifiques aux produits pétroliers

#### Article 3 :

Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de gros maximale mentionnée à l'article R.671-5 du code de l'énergie est fixée comme suit :

Désignation des produits	Marges de gros maximales
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL
Fioul domestique	6,248 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL

Pour instruire la demande de revalorisation prévue à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, le préfet pourra notamment prendre en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution pourra être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 4 :

Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article R.671-5 du code de l'énergie est fixée comme suit :

Désignation des produits	Marges de détails maximales après restitution de la collecte IPG	Marges de détails maximales avant restitution de la collecte IPG
Super carburant sans plomb	14,500 €/hL	14,775 €/hL
Gazole routier	14,500 €/hL	14,775 €/hL
Gazole non routier (GNR)	14,500 €/hL	14,500 €/hL
Fioul domestique	12,173 €/hL	12,173 €/hL
Pétrole lampant	11,455 €/hL	11,455 €/hL

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

Article 5 :

La structure des produits pétroliers en Martinique résultant des éléments ci-dessus fait l'objet de l'annexe 1 de chaque arrêté mensuel de fixation des prix.

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 le montant de la surcharge exceptionnelle liée à l'application de l'accord visant à instituer une indemnité de précarité au profit des gérants de station-service de la Martinique (IPG) est fixée à 0,275 €/hL par un prélèvement sur la marge de détail du supercarburant sans plomb et du gazole routier jusqu'au 22 février 2032.

### III - Dispositions spécifiques au prix du gaz de pétrole liquéfié (ou gaz domestique)

Article 6 :

En application des articles R.671-6 à R.671-10 du code de l'énergie, et du titre IV de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 (article 14), les éléments constitutifs du prix du gaz de pétrole liquéfié sont fixés de la manière suivante :

Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	Variable chaque mois
Octroi de mer (5 % du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Octroi de mer régional (2,5 % du prix maximum HT de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Enfûtage et TVA à 8,5 %	Variable chaque mois
Marge de gros	742,964 €/t
Marge de détail	93,600 €/t

a) Le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie correspond au prix résultant de l'application de la formule définie par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

b) les taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) sur le gaz sont fixées en application des délibérations susvisées du conseil général et de la collectivité territoriale de Martinique.

c) les frais d'enfûtage correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le préfet, engagés par la société Antilles Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la raffinerie.

Les frais fixes d'enfûtage sont de 394,090 €/t hors taxes comprenant une majoration temporaire de 140,000 €/t au titre des investissements de sécurisation et de mise en conformité du site d'Antilles-Gaz avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Les frais variables d'enfûtage sont les suivants :

Freintes (1,5 % du prix de sortie raffinerie)	Variable
TVA (8,5 % sur total frais d'enfûtage)	Variable

d) La marge de gros a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés au stade du grossiste, notamment pour la gestion et l'entretien des stocks lui appartenant ainsi que le transport jusqu'au dépositaire et la TVA afférente.

Elle est fixée à 742,964 €/t ou 9,287 € par bouteille de 12,5 kg.

e) La marge de détail rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

Elle est fixée à 93,600 €/t ou 1,17 € par bouteille de 12,5 kg.

Article 7 :

La structure de prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

### STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg	
<b>M at</b>	<b>1</b>	<b>Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie</b>	<b>variable</b>		
	<b>Taxes</b>	2	Octroi de mer <sup>1</sup>	variable	
		3	Octroi de mer régional <sup>2</sup>	variable	
		4	<b>Total taxes (2+3)</b>	<b>variable</b>	
<b>Enfûtage</b>	5	<b>Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)</b>	<b>variable</b>		
	6	Frais fixes d'enfûtage HT <sup>5</sup>	394,090 €/t	4,926 €/bouteille	
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )	variable		
	8	<b>Total des frais d'enfûtage HT (6+7)</b>	<b>variable</b>		
	9	<b>TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)</b>	<b>variable</b>		
	10	<b>Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)</b>	<b>variable</b>		
<b>Vente</b>	11	<b>Marge de gros</b> <sup>3</sup>	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille	
	12	<b>Marge de détail</b> <sup>4</sup>	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille	
	13	<b>Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)</b>	-	variable	

(<sup>1</sup>) octroi de mer : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie = 5 %

(<sup>2</sup>) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie = 2,5%

(<sup>3</sup>) comprend la gestion du stock et le transport

(<sup>4</sup>) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(<sup>5</sup>) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de révision des risques technologiques.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-31-007 du 31 mars 2020 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 31 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

---

Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo – CS 17 103 6 - 97271 Schoelcher Cedex.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).